

Police marchandises transportées -
A court terme

Conditions générales



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Index

PARTIE 1 - POLICE D'ASSURANCE D'ANVERS SUR MARCHANDISES DU 20.04.2004

TITRE A: DOMAINE D'APPLICATION	3
TITRE B: TEMPS ET LIEU DE LA COUVERTURE	3
TITRE C: CONDITIONS D'ASSURANCE	3
TITRE D: DELAISSEMENT	6
TITRE E: FRAIS DE DEBLAI, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION	7
TITRE F: REGLEMENT DES SINISTRES.....	7
TITRE G: DISPOSITIONS DIVERSES.....	7

PARTIE 2 - CONDITIONS

CHAPITRE 1: CONDITIONS D'APPLICATION GENERALE	9
CHAPITRE 2: REGLEMENT DES PERTES OU AVARIES	18
CHAPITRE 3: DISPOSITIONS SPECIALES	20
CHAPITRE 4: INSTRUCTIONS EN CAS D'AVARIE	22

PARTIE 1 - POLICE D'ASSURANCE D'ANVERS SUR MARCHANDISES du 20.04.2004

TITRE A: DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Sur base des dispositions suivantes, la présente assurance s'applique aux marchandises et choses durant leur transport et leur séjour intermédiaire.

TITRE B: TEMPS ET LIEU DE LA COUVERTURE

Article 2

- 2.1. La couverture prend effet au moment où les marchandises et choses assurées quittent le lieu d'expédition convenu.
- 2.2. La couverture prend fin à l'arrivée des marchandises et choses assurées dans le magasin du destinataire ou en tout autre magasin final, ou lieu final, à la destination désignée.
- 2.3. Le chargement et le déchargement sont inclus. Le chargement est l'opération par laquelle les marchandises et choses, à proximité immédiate du moyen de transport, sont soulevées afin d'être déposées sur ce dernier. Le déchargement est l'opération inverse.
- 2.4. La couverture se poursuit sans interruption ni limite de durée pendant le cours normal du voyage. Cependant, pour autant que les marchandises et choses se trouvent encore en cours normal de voyage et n'aient pas atteint le magasin final ou le lieu final définis ci-dessus, la couverture reste en vigueur durant :
 - 60 jours après le déchargement des marchandises et choses du navire de mer au port final de déchargement ;
 - 30 jours après le déchargement des marchandises et choses du moyen de transport aérien à l'aéroport final de déchargement.
- 2.5. Toute prolongation de couverture au-delà des délais précités doit être demandée aux assureurs, soit à l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais précités de 60 ou 30 jours. Cette prolongation peut être accordée par les assureurs, moyennant adaptation de prime à convenir.

Article 3

- 3.1. La couverture reste acquise sans surprime, nonobstant toute modification du voyage prévu, de la route ou des modalités de transport, en ce compris le séjour intermédiaire, le transbordement et la réexpédition, survenus hors de la volonté de l'assuré.
- 3.2. La couverture reste également acquise, moyennant une adaptation de prime à convenir, lorsqu'une modification, telle que précitée, survient par le fait de l'assuré.

TITRE C: CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 4

Les marchandises et choses peuvent être assurées comme suit :

soit aux conditions de l'article 6 :

FRANC D'AVARIE PARTICULIERE (F.A.P.)

soit aux conditions de l'article 7 :

PLEINES CONDITIONS D'ANVERS (P.C.A.)

soit aux conditions de l'article 8 :

TOUS RISQUES (T.R.).

A défaut de disposition contraire, l'assurance est réputée souscrite selon l'article 8 : «Tous Risques».

Article 5

- 5.1. Sans déroger aux dispositions de l'article 11, les assureurs prennent toujours à leur charge la contribution en **avarie commune** calculée et répartie conformément aux lois et usages du lieu de destination ou du lieu où le voyage se termine valablement, mais au moins conformément aux Règles d'York et d'Anvers, lorsque celles-ci sont d'application suivant le contrat d'affrètement ou les conditions du connaissance.
- 5.2. Les contributions en avarie commune, y compris celles qui consistent en dépenses dues ou exposées avant l'arrivée à destination, ne viennent pas en diminution de la valeur assurée. En cas d'avarie commune, les assureurs interviennent à la place de l'assuré, s'il le requiert, pour la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et pour le paiement des frais qui y sont liés.

Article 6

En cas d'assurance **«Franc d'Avarie Particulière»** et sans déroger aux dispositions de l'article 11, les assureurs prennent à leur charge :

- 6.1. toute perte totale matérielle provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage, relâche forcée, changement forcé de route, de voyage et/ou de navire ou de bateau, jet, incendie, pillage, capture et molestation de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et généralement, de tous accidents et fortunes en mer ; il y a perte totale matérielle lorsque l'objet assuré est détruit, ou est endommagé au point tel, qu'il cesse d'être une chose du genre de l'objet assuré, ou lorsqu'il est endommagé à un point tel que le coût des réparations et les frais à engager pour l'expédier à destination excéderaient sa valeur à l'arrivée, ou lorsque l'assuré est irrémédiablement privé de l'objet assuré, ou lorsqu'il est improbable qu'il le recouvre, ou que les frais à engager dans ce but seraient supérieurs à la valeur de l'objet assuré au moment où il le recouvrerait ;
- 6.2. tous dommages et/ou pertes matériels survenus durant le transport par mer ou par voies d'eau intérieures, lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants se sont produits :
- naufrage ;
 - incendie ;
 - échouement ;
 - abordage ;
 - déchargement à la suite de relâche forcée;
- 6.3. tous les cas dans lesquels le délaissement peut être invoqué selon l'article 12 ;
- 6.4. tous dommages et/ou pertes matériels causés par la chute à l'eau durant les opérations de chargement, déchargement et transbordement de navires de mer et de bateaux de voies d'eau intérieures ;
- 6.5. tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport par terre et/ou le séjour intermédiaire à terre ou durant le transport dans les airs, causés par un ou plusieurs des événements suivants :
- un accident survenu au moyen de transport sur lequel les marchandises et choses sont chargées, et/ou au bâtiment dans lequel les marchandises et choses sont chargées ou entreposées ;
 - incendie ;
 - foudre ;
 - explosion ;
 - écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art ;
 - inondation ;
 - avalanche, chute de neige et éboulement de montagne ;
 - atterrissage de détresse d'un aéronef par suite d'une défaillance technique à ce moyen de transport ;
- 6.6. tous dommages et/ou pertes matériels causés par vol ;
- 6.7. tous dommages et/ou pertes matériels causés par les intempéries sont également couverts, s'ils sont consécutifs à l'un des événements mentionnés à l'article 6.5.

Article 7

En cas d'assurance aux «**Pleines Conditions d'Anvers**», les assureurs prennent à leur charge, en extension des conditions de l'article 6, «Franc d'avaries particulières», tous dommages et/ou pertes matériels provenant d'un seul ou de plusieurs des accidents et fortunes mentionnés à l'article 6.1, sans cependant déroger aux dispositions de l'article 11.

Article 8

En cas d'assurance «**Tous Risques**», les assureurs prennent à leur charge tous dommages et/ou pertes matériels, quelle qu'en soit la cause, sans cependant déroger aux dispositions de l'article 11.

Article 9

Sauf disposition contraire, en cas de **chargement en pontée** avec l'accord de l'assuré, la couverture est limitée aux dommages et pertes matériels provenant d'événements tels que définis aux articles 6.2 et 6.3, de même que ceux provenant de jet, enlèvement par les lames et bris par désarrimage.

Les marchandises et choses chargées en conteneurs à bord d'un navire spécialement conçu pour le transport de conteneurs restent par ailleurs couvertes aux conditions convenues pour le chargement en cale, même si ces marchandises et choses sont transportées en pontée.

Article 10

Les assureurs prennent également à leur charge les **frais** raisonnablement exposés, afin de prévenir et/ou de limiter les dommages et/ou pertes matériels couverts.

Article 11

11.1. La présente assurance ne couvre en aucun cas :

- 11.1.1. les dommages, pertes et/ou frais qui directement, indirectement, entièrement ou partiellement, sont causés par, ou qui surviennent à la suite de risques de contamination radioactive tels que décrits dans la clause la plus récente en la matière, publiée aux annexes du Moniteur belge et émise par l'association professionnelle belge des assureurs transport reconnue ;
- 11.1.2. les dommages, pertes et/ou frais survenus par capture, confiscation et autres événements quelconques, qui proviennent de contrebande, commerce prohibé ou clandestin.

11.2. Sauf disposition contraire, les assureurs ne prennent pas davantage à leur charge :

- 11.2.1. les risques de rejet : le refus, et ses conséquences, de marchandises et choses assurées, non endommagées, par les autorités habilitées ;
- 11.2.2. la responsabilité contractuelle et/ou extra-contractuelle de l'assuré provenant de dommages et/ou pertes, quels qu'ils soient, causés par les marchandises et choses assurées, sans toutefois déroger aux dispositions de l'article 12.3 ;
- 11.2.3. les frais, quels qu'ils soient, de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches ;
- 11.2.4. les dommages, pertes et/ou frais causés par :
 - vice propre des marchandises et choses assurées ;
 - conditionnement défectueux et/ou emballage défectueux des marchandises et choses assurées, effectués par l'assuré et/ou ses subordonnés, avant le commencement du voyage ;
 - retard non causé par un péril assuré ;
- 11.2.5. les dommages, pertes et/ou frais causés directement, indirectement, entièrement ou partiellement, par - ou résultant de :
 - 11.2.5.1. • guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques amis et ennemis, reconnus et non reconnus, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;

- capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention, provenant des risques cités sous l’alinéa précédent, et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
 - mines, torpilles, bombes, abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - autres risques de guerre définis dans la loi belge ;
 - tous accidents et fortunes de guerre en général ;
- 11.2.5.2. • grève, émeute, mouvement populaire, lock-out ou lutte provenant de conflits du travail ;
- terrorisme ou action animée d’un mobile politique.
- 11.2.6. les dommages, pertes et/ou frais indirects, même provenant d’un péril assuré ;
- 11.2.7. la différence de droits à l’arrivée à destination.

TITRE D: DELAISSEMENT

Article 12

- 12.1.** Le délaissement ne s’étend qu’aux marchandises et choses qui sont l’objet de l’assurance et du risque.
- 12.2.** Sans déroger aux dispositions de l’article 11 de la présente police et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce, le délaissement ne peut être invoqué que dans les cas suivants :
- capture par des pirates ;
 - dommages et/ou pertes matériels d’au moins ¾ de la valeur, si ceux-ci proviennent d’un péril assuré, quel que soit le moyen de transport et le lieu d’entreposage ;
 - défaut de nouvelles après que 90 jours se soient écoulés à partir de la réception de la plus récente nouvelle du navire ou du bateau de voies d’eau intérieures ou lorsque ceux-ci sont, par une instance compétente, considérés comme perdus. Le délai précité de 90 jours est ramené à 60 jours pour les moyens de transport autres que navires de mer ou bateaux de navigation intérieure.

Les marchandises et choses assurées «Franc d’Avaries Particulières» comme défini à l’article 6 et sujettes à bris, casse ou coulage, peuvent être délaissées pour cause de dommages et/ou pertes matériels d’au moins ¾ de la valeur, mais ceci dans les seuls cas survenus durant le transport par mer ou par voies d’eau intérieures et mentionnés sous l’article 6.2.

Les marchandises et choses radioactives, même si elles sont devenues radioactives après le commencement du risque, ne peuvent jamais être délaissées.

Par dérogation à toute disposition légale et/ou contractuelle contraire, les assureurs disposent d’un délai de 60 jours pour accepter ou refuser le délaissement qui leur est signifié. S’ils n’ont communiqué aucune décision dans ce délai de 60 jours ils sont supposés avoir accepté le délaissement.

Il n’existe aucune faculté d’appel contre la décision des assureurs. En cas de refus du délaissement, le règlement s’effectuera en perte totale.

Chaque fois que le règlement en perte totale s’effectue par suite du refus du délaissement par les assureurs, l’assuré demeure propriétaire des marchandises et choses assurées, dont l’éventuelle valeur résiduelle lui reste acquise.

- 12.3.** Lorsque le délaissement des marchandises et choses assurées est accepté, la responsabilité des assureurs prend cours, en qualité de propriétaires des marchandises et choses délaissées, pour tous dommages et/ou pertes causés par les marchandises et choses délaissées, à partir du moment où a lieu le transfert de propriété de celles-ci aux assureurs.

TITRE E: FRAIS DE DEBLAI, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

Article 13

- 13.1.** Moyennant accord exprès et adaptation de prime à convenir, les assureurs prennent à leur charge, sans cependant dépasser une limite à convenir, les frais de déblai, de retraitement et de destruction, si ceux-ci sont soit exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, soit exposés raisonnablement par l'assuré eu égard aux circonstances, et uniquement pour autant que ces frais soient la conséquence d'un risque couvert.
- 13.2.** En cas de règlement en perte totale par suite d'un refus du délaissement selon l'article 12.2, les frais précités sont automatiquement indemnisés sans dépasser 25% du règlement en perte totale. Cette limitation est sans objet jusqu'à un montant de EUR 50.000,00 de frais réellement exposés.

TITRE F: REGLEMENT DES SINISTRES

Article 14

Toute indemnisation à charge des assureurs est payée immédiatement, après justification, au porteur de la police originale.

Article 15

- 15.1.** Lorsque les marchandises et choses assurées sont, ailleurs qu'à destination, vendues ou déclarées impropres à la suite d'un péril assuré, les assureurs payeront la différence entre la valeur assurée et le produit net de la vente, sous déduction du fret non acquis et des frais.
- 15.2.** Le règlement des dommages et/ou pertes à destination s'effectue sur base de la valeur des marchandises et choses assurées avant dédouanement, même lorsque la constatation des dommages et/ou pertes a lieu après acquittement de tous les droits. La quotité des dommages et/ou pertes, ainsi calculée, est indemnisée en proportion de la valeur assurée.
- 15.3.** Lorsque les marchandises et choses assurées sont vendues à destination avec le consentement des parties concernées, le produit net de la vente sera utilisé pour déterminer le pourcentage de dépréciation subi par les marchandises et choses assurées, par rapport à leur valeur saine au jour et au lieu de la vente. Ce pourcentage sera appliqué à la valeur assurée.

Article 16

L'assuré a le choix de calculer séparément les dommages et/ou pertes ou le délaissement: par navire, par allège ou par tout autre moyen de transport, par lieu de séjour, par connaissance, par catégorie de marchandises et choses ou par série convenue ; les séries se forment d'après l'ordre des marques, numéros ou autres signes ou d'après l'ordre de déchargement au choix de l'assuré, à défaut de stipulations contraires.

TITRE G: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

La présente assurance est conclue pour compte de qui il peut appartenir.

Article 18

La présente assurance est conclue sur bonne ou mauvaise nouvelle pour être exécutée de bonne foi.

Article 19

Les assureurs ne sont tenus qu'à la part souscrite par eux dans la police et ne sont donc pas liés solidairement.

Article 20

En cas de dommages et/ou pertes causés par incendie en magasin ou en un lieu de séjour y assimilé, ni l'assuré, ni l'assureur subrogé n'exerceront de recours contre le tiers responsable, si celui-ci peut présenter une police valide contre l'incendie, qui contient une clause par laquelle ses assureurs ont renoncé à leur recours contre l'assuré de la présente police ou contre ses assureurs subrogés au moment du sinistre.

Article 21

Les aggravations de risque découlant de contrats de transport et/ou de contrats d'affrètement, sont acceptées par les assureurs.

Article 22

Sauf dispositions légales impératives contraires, les litiges entre les assureurs et l'assuré, concernant la présente police, sont tranchés par un tribunal arbitral.

Chaque partie nomme son arbitre et les deux arbitres ainsi nommés, nomment le troisième arbitre. En cas de désaccord au sujet de la nomination du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, et ce à la demande de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral décide en dernier ressort, à moins qu'une faculté d'appel soit prévue dans le compromis d'arbitrage ou dans la correspondance qui en tient lieu.

Article 23

Les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges qui concernent uniquement l'encaissement de prime non contestée.

Article 24

Les litiges seront exclusivement tranchés en Belgique au lieu où la Police d'assurance a été faite.

La présente police d'assurance est régie par le droit belge et les usages belges.

PARTIE 2 - CONDITIONS

CHAPITRE 1: CONDITIONS D'APPLICATION GENERALE

Applicables pour autant qu'il y soit référé aux conditions particulières

1. «Clause Exclusion de la contamination radioactive, d'armes chimiques, biologiques, biochimiques, électromagnétiques, et exclusion du délaissement des marchandises radioactives» Clause CF 200 de l'A.B.A.M. a.s.b.l. du 27.05.2004

Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires, les stipulations suivantes seront d'application :

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - 1.1. radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - 1.2. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblage ou composant nucléaires ;
 - 1.3. toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - 1.4. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
 - 1.5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
2. La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour toutes marchandises et/ou choses radioactives, même si celles-ci sont devenues radioactives après la mise en risque.

2. «Exclusion attaques cybernétiques» clause CF 001 dd. 27.11.2003 de l'A.B.A.M. a.s.b.l.:

1. Sans préjudice du point 2 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.
2. Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.

3. «Clause de remplacement» Clause CF 201 de l'ABAM du 27.05.2004

L'assuré s'engage, lorsqu'une pièce de l'objet assuré sera perdue ou endommagée, à faire remplacer cette pièce ou à la réparer si les assureurs le demandent. Les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont à charge des assureurs. La perte de ou le dommage à une pièce de l'objet assuré ne peut créer un droit au délaissement, ni constituer la perte totale de cet objet assuré, sans préjudice du droit au délaissement pour perte ou détérioration s'élevant aux trois quarts de la valeur.

La présente assurance est, en tout cas, souscrite «franc de délaissement» pour tout objet radioactif, même si celui-ci est devenu radioactif après la mise en risque.

4. Clause d'indemnisation pour machines et/ou objets d'occasion, assurés à la valeur d'occasion.

Sont exclus, la rouille, l'oxydation et les dommages antérieurs à la mise en risque ainsi que l'aggravation de ceux-ci.

En cas de casse ou endommagement de quelque partie que ce soit en tombant à charge des Assureurs, la machine et/ou l'objet ne peuvent être abandonnés mais les parties endommagées doivent être réparées ou au besoin remplacées. Les Assureurs ne rembourseront en dehors des frais de réparation qu'une partie de la valeur des pièces de remplacement à déterminer par expert et calculée au prorata de la valeur à neuf au jour du sinistre de la machine et/ou l'objet assuré.

Si la valeur à neuf ne pouvait être fixée, celle-ci serait déterminée par voie d'expertise et la réduction vieille au neuf ne serait jamais inférieure à un tiers.

5. Clause d'indemnisation pour machines et/ou objets d'occasion assurés à la valeur à neuf

Sont exclus la rouille, l'oxydation et les dommages antérieurs à la mise en risque ainsi que l'aggravation de ceux-ci.

En cas de casse ou endommagement de quelque partie que ce soit, la machine et/ou l'objet ne peuvent être abandonnés mais les parties endommagées doivent être réparées ou au besoin remplacées contre paiement par les Assureurs du coût de revient. Toutefois, en cas de perte totale l'indemnisation se fera sur base de la valeur vénale de la machine et/ou de l'objet assurés au moment du sinistre, celle-ci étant au besoin déterminée par expertise.

Il est, toutefois, entendu que si cette valeur vénale devait être égale ou supérieure à la valeur assurée, la règle proportionnelle serait d'application.

6. «Label Clause»

Dans le cas où le dommage couvert n'affecte que les étiquettes, capsules ou emballages, les Assureurs limitent leur intervention à la fourniture de nouvelles étiquettes, capsules ou emballages et aux frais de réétiquetage, recapsulage ou réemballage, sans préjudice des montants et termes prévus à la police.

7. «Cutting Clause»

Les parties cassées ou fêlées seront coupées et les assureurs rembourseront la valeur assurée des parties non récupérables ainsi que les frais se rapportant à cette opération. Chaque fois que possible, les parties saines des tranches seront affectées à leur destination d'origine. Les déchets éventuels seront réalisés au profit des Assureurs.

8. «Process Clause»

En cours de fabrication, transformation, traitement ou conditionnement de la marchandise, tous dommages résultant directement de ces opérations sont exclus.

9. Clause «Risques de guerre pour le transport maritime de facultés» Clause CF 300 de l'A.B.A.M. a.s.b.l. du 27.05.2004

RISQUES ASSURÉS

1. De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
 - 1.1. guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
 - 1.2. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
 - 1.3. mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - 1.4. autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.
2. Cette assurance couvre également:

la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

EXCLUSIONS

3. Cette assurance exclut :
 - 3.1. toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
 - 3.2. toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : «Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives» ;
 - 3.3. toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
4. Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2, les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées.

Sont notamment exclus :

 - 4.1. les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
 - 4.2. toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter ;
 - 4.3. toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

5. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DUREE DES RISQUES

6. Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après :
 - 6.1. Voyage direct sans transbordement
 - 6.1.1. La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord du navire de mer en vue du voyage assuré ;
 - 6.1.2. Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final de déchargement.

- 6.2. Prolongation du voyage sans transbordement
- Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer,
- 6.2.1. la garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au port ou lieu final de déchargement, le navire de mer quitte ce lieu ;
- 6.2.2. elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement.
- 6.3. Voyage avec transbordement
- 6.3.1. Lorsque au cours du voyage assuré le navire de mer arrive dans un port ou lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef ou lorsque les facultés assurées ont été déchargées dans un port ou lieu de refuge, la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer dans ce lieu intermédiaire ou port de refuge et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef.
- 6.3.2. Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu intermédiaire précité.
- 6.3.3. Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 6.3.1. :
- en cas de réexpédition par navire de mer la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause ;
 - en cas de réexpédition par aéronef la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause "Risques de Guerre pour le Transport Aérien de Facultés" en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.
- 6.4. Lieu de déchargement substitué – réexpédition vers le port ou lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu
- 6.4.1. Lorsque le voyage se termine dans un port ou lieu de déchargement autre que celui prévu, ce port ou lieu est réputé port ou lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.
- 6.4.2. Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers toute autre destination et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets:
- lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un navire de mer ;
 - lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que le navire quitte le port ou lieu réputé port ou lieu final de déchargement.
- 6.4.3. Par la suite, la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.

6.5. Bateau d'intérieur

L'assurance contre les risques de mines ou de torpilles abandonnées, flottantes ou submergées, est étendue pendant que les facultés assurées ou une partie de celles-ci, en transit vers ou en provenance d'un navire de mer, séjournent à bord d'un bateau d'intérieur, mais pas au-delà de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour du déchargement du navire de mer, sauf convention spéciale avec les assureurs.

6.6. Déviation ou modification du voyage par le transporteur maritime

Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu à l'armateur ou à l'affrèteur du navire par le contrat d'affrètement.

6.7. Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

6.8. Arrivée

Pour l'interprétation de l'article 6, on entend par "arrivée" le moment où le navire de mer est à l'ancre, amarré ou autrement immobilisé à un poste à quai ou autre lieu situé dans les limites de l'autorité portuaire.

A défaut d'un tel emplacement, il y a lieu d'entendre par "arrivée" le moment du premier ancrage ou autre immobilisation dans ou à proximité des limites du port ou du lieu de déchargement prévu.

DISPOSITIONS FINALES

7. Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
8. En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

10. Clause «Risques de guerre pour le transport aérien de facultés» Clause CF 301 de l'A.B.A.M. a.s.b.l. du 27.05.2004

RISQUES ASSURES

1. De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
 - 1.1. guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
 - 1.2. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
 - 1.3. mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - 1.4. autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

EXCLUSIONS

2. Cette assurance exclut :
 - 2.1. toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
 - 2.2. toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : «Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives» ;
 - 2.3. toute perte ou avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
3. Les assureurs garantissent exclusivement les dommages matériels causés aux facultés assurées.
Sont notamment exclus :
 - 3.1. les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
 - 3.2. toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter ;
 - 3.3. toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DELAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins $\frac{3}{4}$ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DUREE DES RISQUES

5. Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après
 - 5.1. Voyage direct sans transbordement
 - 5.1.1. La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord de l'aéronef en vue du voyage assuré ;
 - 5.1.2. elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final de déchargement.
 - 5.2. Prolongation du voyage sans transbordement
Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer,
 - 5.2.1. la garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au lieu final de déchargement, l'aéronef quitte ce lieu ;
 - 5.2.2. elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement.
 - 5.3. Voyage avec transbordement
 - 5.3.1. Lorsqu'au cours du voyage assuré l'aéronef arrive dans un lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef dans ce lieu intermédiaire et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un aéronef ou d'un navire de mer.

- 5.3.2. Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après le déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu intermédiaire précité.
- 5.3.3. Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 5.3.1. :
- en cas de réexpédition par aéronef la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause ;
 - en cas de réexpédition par navire de mer la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause 'Risques de Guerre pour le Transport Maritime de Facultés' en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.
- 5.4. Lieu de déchargement substitué - réexpédition vers le lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu :
- 5.4.1. lorsque le voyage se termine dans un lieu autre que celui prévu, ce lieu est réputé lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 5.1.2.
- 5.4.2. Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers tout autre lieu et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets :
- lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un aéronef ;
 - lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que l'aéronef quitte le lieu réputé final de déchargement.
- 5.4.3. Par la suite la garantie reprend fin conformément à l'article 5.1.2.
- 5.5. Déviation ou modification du voyage par le transporteur aérien
Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu au transporteur par le contrat de transport aérien.
- 5.6. Modification du voyage par l'assuré.
Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

DISPOSITIONS FINALES

6. Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
7. En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

11. Clause «Risques de grèves et d'émeutes» Clause CF 400 de l'A.B.A.M. a.s.b.l. du 27.05.2004 RISQUES ASSURES

1. Sous réserve des exclusions prévues par l'article 2 ci-après et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir et au besoin, à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise les pertes et/ou dommages aux marchandises et/ou choses assurées causés directement par :
- 1.1. des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail ;
- 1.2. tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique.

EXCLUSIONS

2. Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires mais sans déroger aux exclusions prévues dans les conditions particulières et générales de la présente police d'assurance (à l'exception des exclusions pour lesquelles la présente clause donne couverture), la présente assurance ne garantit pas les pertes, dommages, responsabilité et/ou frais :
 - causés par tous événements repris à l'article 11.2.5.1 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 ;
 - provenant du vice propre ou de la nature des marchandises et/ou choses assurées, à moins que les pertes et/ou dommages ne soient la conséquence directe d'un risque énuméré à l'article 1 ;
 - afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : «Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives».
3. Les assureurs prennent exclusivement à leur charge les pertes et/ou dommages matériels aux marchandises et/ou choses assurées. Sont notamment exclus :
 - les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
 - toute indemnité pour retard dans l'arrivée des marchandises et/ou choses assurées et la différence de cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers en vigueur au moment où le sinistre survient ;
 - toute perte ou dommage provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DELAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins $\frac{3}{4}$ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DUREE DES RISQUES

- 5.1. Les risques à charge des assureurs prennent cours à partir du moment où les marchandises et/ou choses assurées quittent le magasin de départ à l'endroit où commence le voyage assuré, continuent durant le cours normal du transport et se terminent en tous cas, selon ce qui survient en premier lieu :
 - 5.1.1. soit conformément aux stipulations mentionnées dans la police ;
 - 5.1.2. soit au moment de la livraison dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou autre lieu d'entreposage au lieu de destination finale mentionné dans la police ;
 - 5.1.3. soit au moment de la livraison dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage, soit avant le lieu, soit au lieu de destination finale indiqué dans la police, et que l'assuré choisit d'utiliser, soit pour l'entreposage en dehors du cours normal de transport, soit pour la répartition ou la distribution ;
 - 5.1.4. soit en transport maritime, à l'expiration de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et/ou choses assurées du navire de mer au port final de déchargement ;
 - 5.1.5. soit en transport aérien, à l'expiration de 30 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et/ou choses assurées de l'avion à l'aéroport final de déchargement.

5.2. Prolongation de la durée des risques

La prolongation de la durée des risques mentionnée au point 5.1. :

5.2.1. n'est pas accordée pour la couverture des pertes et/ou dommages aux marchandises et/ou choses assurées causés par tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique ;

5.2.2. pour la couverture des pertes et/ou dommages aux marchandises et/ou choses assurées causés par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail, doit être demandée aux assureurs soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais de respectivement 60 ou 30 jours. Cette prolongation peut être accordée par les assureurs moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.

5.3. Déviation ou modification du voyage par le transporteur

Dans le cas où, par l'exercice d'un droit reconnu par le contrat de transport au transporteur, le voyage se termine dans un port ou lieu autre que celui indiqué dans la police, et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou à arbitrer, la garantie continuera jusqu'à ce que les marchandises et/ou choses assurées soient vendues et livrées à l'endroit de déchargement, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1. et 5.2. ci-dessus.

Si les marchandises et/ou choses assurées ne sont pas vendues, mais réexpédiées vers la destination indiquée dans la police ou vers tout autre endroit, la garantie reste en vigueur jusqu'à la livraison dans le magasin de destination finale, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1. et 5.2. ci-dessus.

5.4. Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir, pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1. et 5.2. ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

6. Les litiges entre assuré et assureurs seront tranchés conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004; le droit belge est d'application.

12.

Clause de classification

Clause de l'Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 28/06/2001

1. CONFORMITE DES NAVIRES

Cette assurance ainsi que les taux de prime afférents au transport maritime, tels que convenus dans la police ou dans la police d'abonnement, ne sont applicables qu'aux marchandises et/ou aux choses transportées par des navires autopropulsés mécaniquement, construits en acier ou en autres alliages métalliques et classés par une Société de Classification qui :

1.1. est membre ou membre associée de la "International Association of Classification Societies" (IACS *), ou

1.2. une Société de Pavillon National tel que précisée à la Clause 4 ci-dessous, mais seulement si le navire navigue exclusivement le long des côtes de ce pays (y compris les voyages entre des îles constituant un archipel dont ce pays fait partie).

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires non conformes aux critères précités, restent couvertes pour autant que, dès qu'elles sont connues de l'assuré, elles soient notifiées aux assureurs afin de convenir des taux et conditions.

2. LIMITES D'AGE

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires conformes comme précisé ci-dessus, qui dépassent les limites d'âge ci-après, sont assurées aux conditions de la police ou de la police d'abonnement moyennant une surprime à convenir:

- 2.1. les vraquiers ou les navires combinés dépassant 10 ans ;
- 2.2. les autres navires dépassant 15 ans, sauf si :
 - 2.2.1. ils ont été et restent utilisés pour le transport de "marchandises générales" sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 25 ans, ou
 - 2.2.2. ils ont été construits comme navires porte-conteneurs, navires spécialisés pour le transport de véhicules ou comme navires à double paroi, sans écoutilles et pourvus de grues-portiques et s'ils ont été et restent constamment utilisés comme tels sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 30 ans.

3. CLAUSE EMBARCATION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux embarcations utilisées pour charger ou décharger le navire à l'intérieur de la zone portuaire.

4. SOCIETE DE PAVILLON NATIONAL

Une Société de Pavillon National est une Société de Classification qui est domiciliée dans le même pays que celui du propriétaire du navire concerné, lequel doit également être exploité sous le pavillon de ce pays.

* La liste actualisée des membres et des membres associés IACS, peut être consultée sur le site www.iacs.org.uk

CHAPITRE 2 REGLEMENT DES PERTES OU AVARIES

2.1. Obligations en cas de pertes ou avaries

2.1.1. Obligation de communication

L'assuré doit, le plus rapidement possible, transmettre tout sinistre à la compagnie d'assurance. L'assuré qui ne respecte pas le devoir de transmission de façon correcte, peut être tenu pour responsable par les assureurs, au cas où ces derniers subiraient de ce fait des préjudices.

2.1.2. Limitation des dommages / mesures conservatoires :

L'assuré est tenu de prendre toutes mesures conservatoires raisonnables afin de prévenir et de limiter les conséquences du sinistre. L'assuré doit également prêter son plein concours aux Assureurs pour aider à l'exécution des mesures qu'ils auraient eux-mêmes prises ou provoquées à cet effet.

2.1.3. Obligation d'expertise et de préservation du recours

2.1.3.1. Le destinataire, les réceptionnaires et/ou leurs représentants, sont tenus de désigner l'expert ou le commissaire d'avaries mentionné dans le certificat d'assurance afin qu'en concertation avec cet expert ou ce commissaire d'avaries, ils puissent inviter le transporteur et tiers responsables à assister à une **expertise contradictoire**. Si rien n'est prévu dans la police ou le certificat d'assurance, l'assuré doit s'adresser à la compagnie d'assurance pour recevoir des instructions ou la possibilité de consulter la liste disponible des commissaires d'avaries.

Toutefois, pour le cas où il pourrait être prouvé que le destinataire, les réceptionnaires et/ou leurs représentants se seraient trouvés dans l'impossibilité de se conformer à ce qui précède, les assureurs renoncent à se prévaloir de ces formalités, pour autant que le destinataire, les réceptionnaires et/ou leurs représentants puissent apporter la preuve qu'ils ont agi en bon père de famille.

Les marchandises avariées et l'emballage doivent être conservées dans les meilleures conditions possibles, pour l'expertise finale.

2.1.3.2. Réserves et lettre de protestation

Lors de **dommages apparents ou de manque**, il convient d'immédiatement mentionner les réserves d'usage sur le document de transport du dernier transporteur et/ou sur le certificat de livraison.

Si le transport a été effectué par chemin de fer ou par voie aérienne, il convient d'établir un procès-verbal des dégâts.

L'assuré est également tenu d'envoyer une lettre de protêt – par courrier recommandé – au transporteur/partie responsable.

En cas de **dommages non-apparents** il convient – endéans les délais prévus par le document ou le contrat de transport ad hoc existant avec le tiers responsable, d'envoyer une lettre de protêt par courrier recommandé au transporteur ou au tiers responsable.

Si le transport a été effectué par chemin de fer ou par voie aérienne, il convient d'établir un procès-verbal des dégâts.

2.1.4. Assembler un dossier du sinistre et l'envoyer aux assureurs.

2.1.4.1. Délais pour la soumission des dossiers :

Au risque de perdre tous ses droits à un dédommagement, l'assuré est tenu de soumettre son dossier de dommages, comprenant toutes les pièces nécessaires afin de procéder au recours, le plus rapidement possible à **Allianz Belgium s.a. – Transport department, Uitbreidingstraat 180 b 4 – 2600 Berchem**.

Dans le cas exceptionnel ou il ne serait pas possible de prendre immédiatement les contacts nécessaires, le délai est prolongé jusqu'à un maximum de deux mois après la date à laquelle le sinistre s'est produit.

2.1.4.2. L'assuré est tenu de soumettre sans délais les documents suivants se rapportant au sinistre :

- les polices ou certificats originaux ;
- les documents de transport originaux se rapportant à l'entièreté du transport et tous autres documents ;
- factures d'achat ou de vente ;
- liste de colisage ou certificat de chargement du conteneur ;
- laissez-suivre et autres documents similaires suivant les us et coutumes du port de débarquement ;
- le document de livraison comportant les réserves ;
- les lettres de protêt et les réactions obtenues ;
- rapport sur l'état du véhicule ;
- pour les containers : le rapport de bourrage et/ou carnet de chargement lors du déchargement ;
- le rapport original du commissaire d'avaries ou de l'expert ;
- les notes de frais spéciaux, approuvées par le commissaire d'avaries ou l'expert ;
- tous autres documents permettant d'introduire un recours ;
- d'autres données telles que : ordre de transport, correspondance pertinente, factures de réparations, procès-verbal d'évaluation des dégâts (e.a. lors du transport ferroviaire)...

2.1.5. L'assuré s'engage à donner au destinataire, dans la mesure du possible, toutes les instructions nécessaires afin de pouvoir effectuer en pratique les formalités dont question au point 6.1.

2.1.6. Subrogation

L'assuré s'engage, conformément aux instructions de la compagnie d'assurance, de signer, ou de faire signer par l'intéressé, toute formule de subrogation, d'abandon et de procuration, nécessaire pour exercer le recours.

Après paiement d'une indemnisation, les assureurs demeurent subrogés aux droits et recours de l'assuré vis-à-vis de tout responsable.

Cette subrogation vaut pour toute indemnisation allouée.

Sauf dérogation expresse, en cas de règlement à l'amiable du dommage ou de la perte, la subrogation sera proportionnelle à l'indemnité reçue. Néanmoins, les assureurs qui exercent l'action récursoire pour le tout, s'engagent à rembourser à l'assuré la perte nette de tous frais du recours correspondant à la portion non indemnisée.

2.2. Frais

Tous frais approuvés par le Commissaire d'Avaries et/ou ses experts dans le but de constater les avaries ou de les prévenir ainsi que les frais d'intervention du Commissaire d'Avaries et/ou ses experts seront intégralement à charge des Assureurs, même dans le cas où lesdites avaries matérielles ne seraient pas récupérables suivant les conditions de la police. Il en est de même des frais de sauvetage et d'assistance exposés dans le but de réduire la hauteur du dommage. Les frais seront remboursés de la monnaie effective dans laquelle ils ont été exposés.

2.3. Délaissement

En cas de délaissement de la marchandise celui-ci comprendra à charge de l'Assureur le fret encore exigible.

Le délaissement pour défaut de nouvelle pourra avoir lieu après trois mois révolus, ou, au choix de l'Assuré, lorsque le bâtiment sera réputé "missing" au Lloyd's de Londres.

2.4. Règlement des sinistres à destination

Le règlement des sinistres se fait toujours en Belgique, toutefois, dans le pays où les Assureurs possèdent des Commissaires d'Avaries spécialement autorisées au paiement des dommages, les sinistres peuvent être rendus payables à destination, à la condition que la demande expresse en soit faite par l'Assuré au moment de sa déclaration d'aliment, le certificat d'assurance à délivrer par les Assureurs devant dans ce cas en faire mention spéciale.

2.5. Indemnités de tiers au profit de l'assuré ou des ayants droit

Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'Assuré ou aux ayants droit à l'indemnité d'assurance viendra en déduction des sommes dues par les Assureurs, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS SPECIALES

3.1. Clause d'apérition et co-assurance

Clause A.B.A.M. du 26.03.1998

En cas de co-assurance les stipulations suivantes sont d'application :

1. Il n'y a pas de solidarité entre les compagnies d'assurance qui signent cette convention d'assurance de sorte qu'il s'établit une convention séparée entre l'assuré et chaque compagnie d'assurance pour le montant ou le pourcentage souscrit par chaque compagnie d'assurance.

2. Sauf convention contraire l'assureur le premier nommé agit comme assureur apériteur.
Par l'expression "assureur apériteur" on entend l'apériteur souscripteur, soit une compagnie d'assurance soit un agent mandaté ou un représentant d'une ou plusieurs compagnies d'assurance.
 - 2.1. Chaque co-assureur s'engage à suivre l'apériteur dans toutes ses décisions en ce qui concerne la gestion, à savoir l'exécution et l'interprétation de la convention d'assurance.
 - 2.2. Chaque co-assureur s'engage en outre expressément à suivre la décision de l'apériteur quant au choix d'accepter ou non le délaissement.
3. Sont entre autres exclus de la gestion et doivent obtenir l'accord préalable et formel de chaque co-assureur :
 - 3.1. la couverture du rejet et de la confiscation ;
 - 3.2. la couverture du vice propre et du retard ;
 - 3.3. la couverture des pertes indirectes et/ou des dommages immatériels ;
 - 3.4. la couverture des risques de guerre, grèves et émeutes si ces risques n'étaient pas déjà couverts ;
 - 3.5. le changement d'apériteur ;
 - 3.6. la modification de la date du commencement ou des délais de résiliation du contrat d'assurance ;
 - 3.7. l'augmentation de la valeur assurée et/ou des maxima ;
 - 3.8. approbation des recouvrements d'avarie "ex gratia".

Par le terme "ex gratia" il faut comprendre l'accord de payer les dommages et/ou les pertes et/ou les frais, dont aussi bien l'assuré que l'apériteur sont d'accord qu'ils ne sont pas couverts par la police d'assurance.

3.2. Clause de procuration

Les assureurs soussignés acceptent que les polices, certificats ou autres documents de régularisation, soient signés pour compte commun par l'apériteur du contrat, Allianz Belgium s.a.

3.3. Régularisation de documents

Les polices, certificats ou autres documents de régularisation pourront être établis à 100% au nom de l'apériteur de la police d'abonnement.

Nonobstant le fait que les polices seront ainsi émises au nom d'un seul Assureur, la co-assurance de ce contrat restera d'application, tous les assureurs intéressés maintenant leur participation sur base des quotes-parts y reprises.

3.4. Compétence

Les compagnies étrangères représentées par les Assureurs soussignés déclarent se soumettre à la juridiction arbitrale prévue à l'article 22 des Conditions Générales de la Police d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays d'origine.

3.5. Entremise

La déclaration et la régularisation des aliments, le décompte et le règlement des primes et des pertes de même que tout avis, communication et choses touchant de façon quelconque ce contrat et/ou son exécution se feront exclusivement par l'entremise du courtier et/ou de l'agent négociateur.

3.6. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

3.7. Clause de prévalence

En cas de contradiction les Conditions Particulières prévalent partie 2 des Conditions Générales lesquelles prévalent à leur tour la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

CHAPITRE 4: INSTRUCTIONS EN CAS D'AVARIE

Instructions à suivre rigoureusement en cas d'avarie ou de perte

Les réceptionnaires ou transitaires sont tenus, sous peine de s'exposer à encourir une déchéance de leurs droits à indemnité de

1. s'adresser aux commissaires d'avaries désignés dans la police pour faire constater immédiatement les dommages ou manquants sans avoir à juger si le capitaine, l'armement, le batelier ou le transporteur sont responsables ou non.
2. requérir l'intervention du transporteur à l'expertise contradictoire avant l'enlèvement.
3. protester immédiatement auprès du transporteur par lettre recommandée.
4. en outre de se conformer aux instructions ci-après :

Dommages apparents lors du déchargement

- a. retenir si possible le fret à concurrence des sommes pouvant être dues par le transporteur.
- b. pour les transports effectués par chemin de fer, provoquer au moment du déchargement ou de la remise du wagon avant l'enlèvement des plombs, une expertise contradictoire avec les Agents de l'Administration

Dommages non apparents constatés lors du déballage

Dans les cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, les modalités suivantes doivent être remplies :

- a. arrêter immédiatement les opérations de déballage.
- b. faire intervenir immédiatement le commissaire d'avaries désigné dans la police.
- c. sommer le transporteur d'assister à l'expertise contradictoire.
- d. protester auprès du transporteur par lettre recommandée dans un délai ne dépassant pas 3 jours non compris celui de la réception.

Note importante

1. Toutes les réserves ou protestations faites au moment où le moyen de locomotion était en cours de voyage (même si l'avis d'accident est parvenu) sont juridiquement inopérantes et doivent être renouvelées lors de l'arrivée à destination.
2. Les avis d'avarie doivent être transmis aux commissaires d'avaries désignés dans la police et aux courtiers par la voie la plus rapide (téléphone, courrier, téléfax, e-mail).
3. La constatation des pertes ou avaries, la signature de compromis, le paiement d'une contribution provisoire ou d'un dépôt et l'exécution de dispaches d'avarie commune ainsi que toute action contre le transporteur après le protêt, doivent se faire de commun accord avec le représentant des assureurs. Toute autre intervention devra être considérée comme nulle et sans valeur en ce qui concerne la responsabilité éventuelle des assureurs.
4. Dans le cas où les réceptionnaires ou transitaires ne se conformeraient pas aux instructions ci-dessus, et que par suite les assureurs refusaient d'admettre la réclamation, les frais d'intervention et autres resteraient pour compte des premiers.

Pièces à fournir en cas de sinistre : voir chapitre 2